

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/03/17/2022020530/justel>

Dossier numéro : 2022-03-17/07

Titre

17 MARS 2022. - Loi portant des dispositions fiscales diverses et de lutte contre la fraude

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-07-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 25-03-2022 page : 24484

Entrée en vigueur : 04-04-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Exonération de primes à la formation accordées par une région ou par la Communauté germanophone pour les métiers en pénurie

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications en matière de réductions d'impôt pour allocations de chômage

Art. 4-9

[CHAPITRE 4.](#) - Mise en place d'un cadre juridique rendant possible la concertation et la coopération entre le ministère public, la police judiciaire fédérale et l'administration fiscale en vue de lutter contre la fraude fiscale grave, organisée ou non et de faciliter le travail des MOTEMS (équipes mixtes d'enquête multidisciplinaire)

[Section 1re.](#) - Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 10-13

[Section 2.](#) - Modifications du Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 14-16

[CHAPITRE 5.](#) - Economie, PME et Classes moyennes - Obligation de mise à disposition des consommateurs d'un moyen de paiement électronique

Art. 17-20

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Exonération de primes à la formation accordées par une région ou par la Communauté germanophone pour les métiers en pénurie

[Art. 2.](#) Dans l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 34°, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 23 mars 2019, les mots "maximum 220 euros," sont remplacés par les mots "maximum 420 euros,".

[Art. 3.](#) L'article 2 entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023.

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications en matière de réductions d'impôt pour allocations de chômage

[Art. 4.](#) A l'article 147 du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 10 août 2001 et modifié en dernier lieu par la loi du 23 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, 7°, le montant "1 148,93 euros" est remplacé par les mots "une réduction de base de 1 148,93 euros et une réduction additionnelle de 236,38 euros" ;

2° dans l'alinéa 1er, 8°, les mots "du montant visé au 7° " sont remplacés par les mots "des montants visés au 7° " ;

3° à l'alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots "ou sur les allocations de chômage" sont insérés entre les mots "sur les pensions et autres revenus de remplacement" et les mots "après application de" ;

b) les mots "ou d'allocations de chômage" sont insérés entre les mots "de pensions et autres revenus de remplacement" et les mots "le Roi majore" ;

c) les mots "le montant de la réduction additionnelle visé à l'alinéa 1er, 1°," sont remplacés par les mots "les montants de la réduction additionnelle visés à l'alinéa 1er, 1° et 7°," ;

d) les mots "Ce montant majoré est" sont remplacés par les mots "Ces montants majorés sont".

[Art. 5.](#) Dans l'article 151/1 du même Code, inséré par la loi du 23 mars 2019, les mots "et pour allocations de chômage" sont insérés entre les mots "pensions et autres revenus de remplacement" et les mots "ne sont pas accordées".

[Art. 6.](#)

<Abrogé par L 2022-07-05/03, art. 67, 002; En vigueur : 25-07-2022>

[Art. 7.](#)

<Abrogé par L 2022-07-05/03, art. 67, 002; En vigueur : 25-07-2022>

[Art. 8.](#)

<Abrogé par L 2022-07-05/03, art. 67, 002; En vigueur : 25-07-2022>

[Art. 9.](#) Le présent chapitre est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023.

[CHAPITRE 4.](#) - Mise en place d'un cadre juridique rendant possible la concertation et la coopération entre le ministère public, la police judiciaire fédérale et l'administration fiscale en vue de lutter contre la fraude fiscale grave, organisée ou non et de faciliter le travail des MOTEMS (équipes mixtes d'enquête multidisciplinaire)

[Section 1re.](#) - Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992

[Art. 10.](#) Dans le chapitre III du titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992, il est inséré une section 8, intitulée "Section 8.- De l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi".

[Art. 11.](#) Dans la section 8 du même Code, insérée par l'article 10, il est inséré un article 338quater rédigé comme suit :

"Art. 338quater. § 1er. Sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, vingt-cinq fonctionnaires fiscaux avec au moins le grade d'attaché.

Le nombre de vingt-cinq fonctionnaires fiscaux peut être augmenté par le Roi après avis du Collège des procureurs généraux.

Le Roi peut déterminer les conditions relatives à l'expérience et à la formation de ces fonctionnaires fiscaux.

§ 2. Les prérogatives d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, conférées aux fonctionnaires fiscaux visés au paragraphe 1er, ne peuvent être exercées qu'en vue de la recherche et de la constatation des infractions visées par le présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution ou par l'article 505 du Code pénal, orientées prioritairement mais non exclusivement sur la lutte contre la criminalité organisée, et dans la mesure où ils prêtent leur concours aux équipes mixtes d'enquête multidisciplinaire créées sur la base de l'article 105, § 11, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

§ 3. Toutefois, les fonctionnaires visés au paragraphe 1er ne peuvent pas prêter leur concours à une équipe mixte d'enquête multidisciplinaire dans la mesure où ils sont impliqués dans une enquête administrative en cours à laquelle se rapporte l'enquête visée au paragraphe 2.

§ 4. Pour pouvoir exercer les prérogatives d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, les fonctionnaires fiscaux visés au paragraphe 1er prêtent serment devant le procureur général du ressort de leur